



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 octobre 2004
Français
Original: espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 26 octobre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité, et a le plaisir de se référer à sa note datée du 21 juin 2004.

À cet égard, elle lui fait tenir ci-joint le rapport de la République argentine relatif à l'application de la résolution (voir annexe). Ledit rapport est de caractère public.



**Annexe à la note verbale datée du 26 octobre 2004,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la République argentine présenté en application
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité
des Nations Unies**

La République argentine se félicite de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité sur la prolifération des armes de destruction massive et appuie la décision du Conseil de s'attaquer à cette menace pour la paix et la sécurité internationales.

La République argentine poursuit une politique engagée en matière de non-prolifération et a établi depuis plus d'une décennie une série de normes et de procédures internes visant à garantir la sécurité des matières susceptibles d'être utilisées pour fabriquer des armes de destruction massive.

C'est pourquoi l'Argentine a ratifié le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Elle est aussi partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction. Depuis qu'elle a adopté ces instruments, l'Argentine en a préconisé l'adoption universelle, le renforcement et l'application intégrale dans les différentes instances multilatérales et dans ses relations bilatérales avec des États tiers.

Dans le même esprit, l'Argentine collabore pleinement aux travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et à ceux de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC). En même temps, elle a appuyé l'approbation rapide d'un protocole de vérification des armes biologiques qui garantit le plein respect et le contrôle des obligations imposées par la Convention aux États parties. Pour ce qui est des missiles, l'Argentine a pour sa part souscrit au Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques.

Au niveau régional, l'Argentine est partie au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco).

Au niveau sous-régional, le 5 septembre 1991, l'Argentine a signé la Déclaration de Mendoza de concert avec le Brésil et le Chili puis avec la Bolivie, l'Équateur, le Paraguay et l'Uruguay qui y ont adhéré ultérieurement, par laquelle la sous-région est déclarée zone exempte d'armes chimiques et biologiques. Le 10 juillet 1998, l'Argentine a signé la Déclaration conjointe avec le Brésil, le Chili, la Colombie, le Mexique et le Pérou sur le renforcement de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) et à toxines et sur leur destruction. De même, le 29 juillet 1998 elle a signé à Ushuaia la Déclaration politique faisant des États du MERCOSUR ainsi que de la Bolivie et du Chili une zone de paix dans laquelle il est prévu que les États signataires appuieront dans les instances pertinentes l'application sans réserve et le perfectionnement des instruments internationaux et des mécanismes de non-prolifération des armes de destruction massive.

Sur le plan bilatéral, l'Argentine a adopté une mesure inédite de confiance dans le domaine de l'énergie nucléaire avec la République fédérative du Brésil en

signant l'Accord sur l'utilisation exclusivement pacifique de l'énergie nucléaire par le biais duquel a été établie l'Agence argentine-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, organe chargé de vérifier les installations des deux pays.

Pour compléter sa politique en matière de non-prolifération, l'Argentine participe aux régimes de contrôle des exportations sensibles ci-après : Régime de contrôle de la technologie des missiles, Groupe des fournisseurs nucléaires, Groupe de l'Australie, Arrangement de Wassenaar et Comité Zangger.

Entre septembre 2003 et octobre 2004, l'Argentine a exercé la présidence de l'Arrangement de Wassenaar ainsi que celle du Régime de contrôle de la technologie des missiles (MTCR), période au cours de laquelle elle a activement encouragé les activités de ce régime au sein des pays non membres, en particulier la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004).

Enfin, pour ce qui est de la lutte contre le terrorisme, ce fléau qui menace la paix et la sécurité internationales, l'Argentine a appliqué une série de mesures dont elle rend compte chaque année au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité des Nations Unies en application des dispositions de la résolution 1373 (2001). À cet égard, l'Argentine a activement pris part au Groupe 3+1 (Argentine, Brésil, Paraguay et États-Unis) qui assure la surveillance de la zone connue comme la Triple frontière, contribuant ainsi au niveau sous-régional à la réalisation des buts et objectifs de la résolution 1540 (2004).

Finalement, il convient aussi de signaler que l'Argentine est membre du Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE) et que le Gouvernement argentin respecte strictement les dispositions des organismes internationaux spécialisés, en particulier l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et l'Organisation maritime internationale (OMI), pour tout ce qui a trait à la sécurité et aux questions liées à ladite résolution.

Pour établir le présent rapport, on a consulté les agences d'État concernées par le thème de la résolution 1540 (2004) avec lesquelles on a établi un mécanisme de coordination pour formuler d'autres dispositions nécessaires à la mise en œuvre des normes en vigueur.

Afin d'assurer un meilleur suivi et la continuité de la mise en œuvre de la résolution, on a décidé de créer une commission interministérielle présidée par le Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte et composée du Ministère de la défense, du Ministère de la justice et des droits de l'homme, du Ministère de l'intérieur, du Ministère de l'économie, du Secrétariat de l'environnement et du développement durable, du Secrétariat du renseignement, de la Banque centrale de la République argentine, de la Commission nationale des activités spatiales et de l'Autorité de contrôle nucléaire et des organismes spécialisés ayant compétence en la matière.

Paragraphe 1

(Le Conseil de sécurité,)

...

1. Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs.

La République argentine n'apporte aucune forme d'aide ou d'appui quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent d'exécuter les activités énumérées dans ce paragraphe ainsi que le garantissent la législation et les procédures internes présentées de façon détaillée dans les paragraphes ci-après.

Paragraphe 2

(Le Conseil de sécurité,)

...

2. Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures nationales, des législations appropriées et efficaces interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de mettre au point, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, et réprimant les tentatives de se livrer à l'une de ces activités, d'y participer en tant que complice, d'aider à les mener ou de les financer.

Ces activités criminelles font l'objet du chapitre VII du Code pénal (Atteintes à la sécurité publique, chap. I, art. 189 *bis*); (Atteintes à la santé publique, chap. II, art. 200 et 202); et du chapitre VIII (Atteintes à l'ordre public, art. 210 et 210 *bis*).

– **Article 189 *bis*** du Code pénal argentin (Atteintes à la sécurité publique)

Le 14 avril 2004 a été adoptée la loi n° 25.886 portant modification de l'article 189 *bis* du Code pénal afin de compléter les faits délictueux liés à la résolution 1540 (2004).

Est passible de 5 à 15 ans d'emprisonnement celui qui, « pour faciliter des atteintes à la sécurité publique ou endommager des machines ou entraver la fabrication des produits, acquiert, fabrique, fournit, soustrait ou détient en son pouvoir des bombes, des matières ou des appareils susceptibles de libérer de l'énergie nucléaire, des matières radioactives, ou des substances nucléaires ou leurs déchets, des isotopes radioactifs, des matières explosives, inflammables, asphyxiantes ou toxiques, ou biologiquement dangereuses, ou des substances ou des matières destinées à leur fabrication ».

Celui qui, « sachant ou étant censé savoir qu'il facilite des atteintes à la sécurité publique, donne des instructions pour la fabrication des substances ou des matières énoncées au paragraphe précédent » est passible de la même sanction.

La simple détention de ces matières sans l'autorisation juridique voulue ou sans justification liée à un usage domestique ou industriel sera sanctionnée par une peine d'emprisonnement allant de trois à six ans.

– **Article 200** du Code pénal argentin (Atteintes à la sécurité publique)

Quiconque empoisonne ou altère de façon dangereuse pour la santé l'eau potable, des denrées alimentaires ou des médicaments destinés à l'usage du public ou à la consommation d'une collectivité, est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 à 10 ans.

– **Article 202** du Code pénal argentin (Atteintes à la sécurité publique)

Quiconque propage une maladie dangereuse ou contagieuse sera passible d'une peine de 3 à 15 ans d'emprisonnement.

– **Article 80.2** du Code pénal argentin (Utilisation)

Cet article prévoit la réclusion à perpétuité de quiconque est coupable de tuer autrui avec acharnement, trahison, poison ou autre méthode insidieuse.

– **Article 80.5** du Code pénal argentin (Tentative d'utilisation)

Cet article prévoit que les normes relatives à la tentative de l'utilisation seront appliquées (art. 42 à 44 dudit code) à celui qui, par le biais de moyens idoines, présente un danger commun même s'il n'est responsable d'aucune mort.

– **Loi n° 13.985** (Sabotage, protection physique)

D'après l'article 7 de cette loi, est passible d'une peine d'emprisonnement allant de 1 an à 25 ans quiconque, par n'importe quel moyen, désorganise, détruit, détériore ou rend inutilisable tout ou partie de documents, d'objets matériels, d'installations, de services ou d'industries de quelque nature que ce soit, dans le but de perturber, retarder ou empêcher le développement militaire, économique, financier, social, scientifique ou industriel de la nation.

– **Loi n° 20.429** (Armes et explosifs)

Cette loi complète la législation pénale en matière de substances chimiques, puisqu'elle prévoit que l'acquisition, l'usage, la possession, la transmission par quelque titre que ce soit, le transport, l'introduction dans le pays, l'importation des armes à feu et le lancement manuel ou par toute autre forme de dispositif, de produits chimiques agressifs de quelque nature que ce soit et d'autres matières peuvent faire l'objet des peines qui sont prévues dans ladite loi. D'autre part, l'article 16 de cette même loi définit les armes dont l'usage est considéré comme interdit, avec lesquelles aucune activité ne peut être effectuée, et prévoit des procédures administratives ou sanctions qui vont de l'admonestation, en passant par la saisie, l'incapacitation, le retrait de l'enregistrement et de l'autorisation accordée à diverses amendes. Le décret réglementaire 395/75 de ladite loi recense parmi les armes d'usage interdit les agents chimiques agressifs et les projectiles empoisonnés.

– **Loi n° 24.051** (Déchets dangereux)

Pour ce qui est de l'environnement, ladite loi prévoit que quiconque pollue, empoisonne ou contamine d'une façon dangereuse pour la santé le sol, l'eau, l'atmosphère ou l'environnement général, est passible d'une peine d'emprisonnement allant de 3 à 10 ans, et de 10 à 25 ans d'emprisonnement si le délit a entraîné la mort de quiconque.

– **Loi n° 24.449** (Transport de matières dangereuses)

Le décret 779/95 réglementaire de la loi n° 24.449, dans son annexe S, réglemente le transport des matières dangereuses. Ce décret prévoit des sanctions pénales applicables à ceux qui ne respectent pas les dispositions prévues par les normes en vigueur, y compris les normes spécifiques de la Direction générale des fabrications militaires, du Sous-Secrétariat des combustibles, de la Commission nationale de l'énergie atomique, du Secrétariat des ressources naturelles et de l'environnement humain, entre autres.

Parmi les normes spécifiques, il convient de souligner les suivantes :

- a) Résolution 233/1986 sur le règlement général du transport des matières dangereuses, modifiée par les résolutions 195/1997, 208/1999 et 20/2000.
- b) Résolution 720/1987 sur la liste des matières dangereuses.
- c) Décret 779/1995 sur la réglementation du transit routier.
- d) Résolution 25/2000 sur le transport de substances infectieuses, complétée par la résolution 145/2003 sur le transport de substances infectieuses et d'échantillons.
- e) Résolution 636/1999 établissant les normes et les procédures qui régissent le contrôle sanitaire des passagers et des équipages.
- f) Résolution 11/2001 sur le transport de matières radioactives, par le biais de laquelle est intégrée à l'ordre juridique interne le règlement du transport sûr de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

La législation sur le transport des matières dangereuses est complétée par l'article 1 de la résolution 208/99 du Secrétariat des transports, concernant le « Régime d'infractions et de sanctions de l'Accord sur la facilitation du transport de marchandises dangereuses du MERCOSUR », qui a été approuvé par la décision N 8/97 du CMC.

La résolution 110/97 du Secrétariat des transports comprend le programme de cours de formation de base obligatoire pour les chauffeurs de véhicules employés dans le transport par route de marchandises dangereuses, et l'article premier de la résolution 195/97 du Secrétariat des travaux publics incorpore les normes techniques du transport terrestre.

Enfin, la résolution 145/03 du Ministère de la santé comprend les normes argentines du Règlement technique pour le transport de substances infectieuses et d'échantillons de diagnostic du MERCOSUR.

– **Loi n° 24.051** (Transport de déchets dangereux) et **loi n° 25.612** (Gestion intégrale des déchets industriels)

Tenant compte du fait que le trafic de matières sensibles a été étendu à d'autres types de substances et de matières, tels les déchets dangereux et les substances qui affectent l'environnement, on a aussi jugé nécessaire d'inclure les normes en vigueur en la matière.

Au moyen de la loi n° 24.051 ont été établis les responsabilités, l'enregistrement des opérateurs, le régime juridique et l'autorité d'application pour la gestion des déchets dangereux. La loi n° 25.612 prévoit les budgets minimaux

pour la protection de l'environnement en vue de la gestion intégrale des déchets d'origine industrielle et provenant des activités de services, qui sont produits sur l'ensemble du territoire national et découlent de processus industriels ou d'activités de services. Enfin, la loi n° 23.992 approuve la Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières des déchets dangereux et d'autres déchets.

– **Loi n° 22.415** (Délit de contrebande)

Le concept de contrebande figure dans le régime pénal argentin et est établi par la loi n° 22.415 du 2 mars 1981. L'article 863 prévoit une peine allant de six à huit ans d'emprisonnement pour celui qui, par le biais de tout acte ou omission, a empêché ou a rendu difficile, en ayant recours à des ruses ou des tromperies, l'exercice des fonctions juridiquement attribuées au service douanier pour le contrôle des importations et des exportations.

Sont aussi prévus des délits connexes tels que la tentative de contrebande (cf. art. 871 et ccdds C.A.), leur dissimulation (art. 874 et ccdds C.A.), les activités coupables qui rendent possibles la contrebande et l'utilisation induite de documents (cf. art. 868 et ccdds C.A.), la contrebande aggravée, et la possibilité d'examiner la question lorsqu'il s'agit d'éléments nucléaires, explosifs, chimiques agressifs ou de matières connexes, d'armes, de munitions ou de matières considérées comme matériaux de guerre, substances ou éléments qui, de par leur nature, quantité ou caractéristiques, pourraient affecter la sécurité publique, à moins que le fait ne figure comme délit qui entraîne une peine plus lourde (cf. art. 867 C.A.). Pour ces délits, une peine allant de 4 à 12 ans d'emprisonnement est prévue.

En outre, ces normes prévoient des procédures et un régime d'infractions douanières pour les questions qui ne sont pas considérées comme des délits de nature pénale.

Pour ce qui est de caractériser le financement des activités de terrorisme, la République argentine compte, dans le cadre de la Banque centrale, sur les normes de prévention du blanchiment de l'argent et d'autres activités illicites. Une description complète des procédures internes relatives au financement des activités liées au terrorisme a été communiquée en temps opportun au Conseil de sécurité dans les rapports nationaux présentés en application de la résolution 1373 (2001).

Paragraphe 3

[...] Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs [...] et qu'à cette fin, ils doivent :

- a) Élaborer et instituer des mesures leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;**
- b) Élaborer et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces.**

Activités nucléaires

Dans le domaine nucléaire, l'utilisation, sur le territoire national, de matières radioactives, notamment de matières susceptibles de servir à fabriquer une arme

nucléaire, est régie par la loi n° 24.804 (loi nationale sur l'activité nucléaire), promulguée le 25 avril 1997, et par le Régime national de contrôle des exportations de produits sensibles (décret 603/92). À son article premier, la loi n° 24.804 dispose que, pour appliquer la politique nucléaire, il faut respecter strictement les obligations contractées par la République argentine en vertu du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), de l'Accord (quadripartite) de garanties entre la République argentine, la République fédérative du Brésil, l'Agence brésilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et des accords conclus par la République argentine en vertu de son appartenance au Groupe des fournisseurs nucléaires.

À ce même article, la loi dispose également que la fonction de réglementation et de contrôle de l'activité nucléaire aux fins de la non-prolifération nucléaire, de la sécurité radiologique et nucléaire et de la protection physique, du contrôle et du transport des matières nucléaires et radioactives qui incombe à l'État est exercée par l'Autorité de sûreté nucléaire.

L'Autorité est chargée d'élaborer et de faire appliquer un régime réglementaire qui permette de s'assurer que les activités nucléaires menées en Argentine ne visent pas des fins illicites et de prévenir la commission d'actes volontaires susceptibles d'avoir des conséquences radiologiques graves ou pouvant aboutir à faire disparaître, de manière non autorisée, des matières nucléaires ou autres ou des équipements soumis à la réglementation et au contrôle.

L'Autorité de sûreté nucléaire est aussi chargée d'édicter et de faire respecter les normes applicables à la conduite des activités nucléaires, ce qui l'amène à octroyer, suspendre et révoquer les licences, permis et autorisations pertinents, à effectuer des inspections et évaluations des installations soumises à son contrôle et à réprimer les manquements à ses réglementations.

Selon ces réglementations, toutes les personnes physiques ou morales sont tenues d'obtenir une licence – octroyée sur la base du questionnaire sur la conception de l'installation – pour exercer des activités d'extraction et d'enrichissement d'uranium et assurer la sécurité des réacteurs, des moyens de recherche, des accélérateurs et autres installations radioactives, y compris celles où sont gérés les déchets ou résidus radioactifs et celles où les techniques nucléaires sont utilisées à des fins médicales et industrielles.

Aux termes du système réglementaire mis en place par l'Argentine, la responsabilité de la sécurité radiologique et nucléaire d'une installation incombe à l'organisation (propriétaire ou exploitante) qui s'occupe de la conception, de la construction, de la mise en service, du fonctionnement et de la désaffectation de l'installation.

Le système réglementaire nucléaire argentin comprend des garanties de non-prolifération¹, aux fins de l'application desquelles l'Autorité de sûreté nucléaire a établi les grandes lignes du Système national de comptabilité et de contrôle des matières, des équipements et des installations nucléaires. Il vise essentiellement à

¹ C'est-à-dire l'ensemble des clauses et des procédures qui s'appliquent tant aux matières nucléaires qu'aux matières, équipements et informations présentant un intérêt pour des activités nucléaires et qui visent à empêcher que les uns et les autres ne servent pas une fin non autorisée.

permettre à l'Autorité de vérifier en toute indépendance les matières, équipements et technologies soumis à garanties et à mener des activités de soutien et de surveillance. Aux fins des vérifications effectuées par l'Autorité, les opérateurs sont tenus d'établir tous les ans une déclaration dans laquelle ils dressent l'inventaire des matières se trouvant dans leurs installations.

Sur la base de cette déclaration, l'Autorité établit, pour chaque installation, un bilan comptable des matières afin de déterminer les quantités de matières nucléaires qui sont entrées et sorties. Elle s'appuie, pour ce faire, sur les normes internationales les plus récentes en la matière. L'exactitude des inventaires établis est vérifiée au moyen des inspections que l'Autorité effectue périodiquement dans les installations nucléaires.

Le régime international de garanties applicable en Argentine est celui figurant dans l'accord qui a été conclu en 1991 entre la République argentine et la République fédérative du Brésil aux fins d'une utilisation exclusivement pacifique de l'énergie nucléaire et en vertu duquel a été créée l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, qui est chargée d'appliquer le Système commun de comptabilité et de contrôle de ces matières. Est applicable également l'accord conclu entre la République argentine, la République fédérative du Brésil, l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et l'AIEA aux fins de l'application de garanties généralisées. Aux termes de cet accord, l'AIEA s'engage à contrôler le respect des engagements pris par les deux pays relativement à leur utilisation de toutes les matières nucléaires pour toutes les activités, en s'appuyant sur le Système commun de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires.

Pour ce qui est de la protection physique des matières nucléaires, l'Argentine est partie à la Convention sur la protection physique de ces matières, qui concerne essentiellement leur transport à l'échelle internationale. La loi n° 23.620, en vertu de laquelle elle a adopté la Convention, provient de la norme AR 10.13.1 (Norme fondamentale de protection physique des matières et des installations nucléaires), qui établit les critères généraux applicables aux matières protégées, aux installations nucléaires et au matériel transporté lorsqu'il s'agit de les protéger contre le vol, la disparition et le sabotage ou d'empêcher qu'ils ne soient utilisés à des fins non autorisées.

Par ailleurs, la norme AR 10.14 définit les moyens d'empêcher tout détournement de matières nucléaires et de matériel et d'installations présentant un intérêt pour des activités nucléaires et, en vertu de la loi n° 25279 du 6 juin 2000, l'Argentine a adhéré à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, adoptée à Vienne en 1997.

Enfin, le transport des matières radioactives est régi par la norme AR 10.16.1, qui définit les conditions minimales de sécurité à respecter pour protéger les personnes, les biens et l'environnement des effets nocifs des rayonnements ionisants. Cette norme est applicable à tous les modes de transport, par voie terrestre, aquatique ou aérienne, de matières radioactives. De plus, en matière de transport, l'Argentine a adopté les critères définis dans la Réglementation type du transport sûr des matières radioactives (1996, version révisée).

Activités chimiques

L'Argentine a adopté la Convention sur l'interdiction de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction le 11 septembre 1995, en vertu de la loi n° 24.534, et l'a ratifiée le 2 octobre de la même année. Lorsqu'elle a ratifié la Convention, elle a fait savoir qu'elle ne possédait pas et n'avait jamais possédé d'armes chimiques ni d'installations ou programmes permettant d'en fabriquer.

En vertu de l'article VII de la Convention, l'Argentine a créé, en vertu du décret 920/95, la Commission interministérielle pour l'interdiction des armes chimiques. Autorité chargée de l'application de la Convention sur le territoire national, cette commission dispose d'un secrétariat exécutif et est dirigée par un directoire composé du Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte, du Ministère de la défense, du Ministère de l'économie et de l'Institut de recherche scientifique et technique des forces armées.

La Commission interministérielle est chargée de régler les problèmes que l'application de la Convention pose au niveau local et de faire office d'organe de liaison avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et les autres États parties à la Convention. Elle est tenue de s'occuper de l'application des clauses de la Convention concernant les déclarations, les inspections, la vérification et l'organisation de cours de perfectionnement, ainsi que de l'alignement des réglementations et de la législation nationales sur la Convention.

Par sa résolution SIYMNC 904/98 du 30 décembre 1998, le Secrétariat à l'industrie, au commerce et aux mines du Ministère de l'économie a créé un registre des entreprises menant des activités chimiques ou connexes afin de constituer une base de données sur elles et de se maintenir directement en contact avec elles.

La résolution SIYMNC 904/98 exige de toute personne physique ou morale responsable devant la loi d'une installation utilisant des substances chimiques inscrites sur les listes 1, 2 et 3 annexées à la Convention, ou d'une installation produisant des substances organiques visées dans la Convention, qu'elle présente au service chargé du registre, dans des formulaires identiques à ceux annexés à la Convention, les données dont il est question dans le manuel relatif aux déclarations.

Les entreprises concernées doivent notifier à la Commission interministérielle tout transfert de substances chimiques visées dans les listes annexées à la Convention. C'est sur la base des déclarations de ces entreprises, des données inscrites dans le registre et des informations fournies par la Direction générale des douanes (voir par. 3.c) que sont établies les déclarations présentées à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

Il est donc possible, grâce à ces mesures, de contrôler la production, le traitement et la consommation des substances visées dans les listes susmentionnées.

En ce qui concerne l'inspection des installations où sont manipulées des substances chimiques, trois inspections ont été effectuées par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques depuis 2000 et des inspections sont effectuées périodiquement au niveau national.

Parallèlement, le service du Secrétariat de l'environnement et du développement durable chargé des substances et des produits chimiques mène des activités de contrôle des matières chimiques et coordonne les interventions de la

Direction nationale de la gestion de l'environnement dudit secrétariat relevant de ses attributions.

Il a notamment compétence pour vérifier le respect des engagements pris au titre de la Convention de Stockholm sur la réduction et l'élimination des polluants organiques persistants, à laquelle l'Argentine a souscrit en mai 2001, et de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, que l'Argentine a adoptée en juin 2003 en vertu de la loi n° 25.278.

Activités biologiques

En 1979, la République argentine a ratifié la Convention sur les armes biologiques, qui ne prévoit pas de mesures précises pour vérifier que l'obligation de ne pas mettre au point, produire, stocker, acquérir d'une manière ou d'une autre et/ou conserver des agents biologiques ou des toxines à des fins hostiles est respectée. Compte tenu de cette grave lacune, l'Argentine saisit cette occasion pour demander à nouveau que soit négocié dans les meilleurs délais un protocole, ou tout autre instrument juridiquement contraignant, qui permette de s'assurer de l'application de la Convention.

Conformément à ce qui a été décidé lors de la troisième Conférence d'examen de la Convention par les États parties en 1991, l'Argentine présente tous les ans un rapport dans lequel elle fournit des données et des informations et joint des déclarations dans lesquelles elle rend compte des activités qu'elle mène aux fins de l'application de la Convention. Elle y inclut notamment des informations sur les laboratoires et les centres de recherche, les épidémies infectieuses et les intoxications, les résultats des enquêtes et la promotion de l'utilisation des connaissances, les textes de loi, réglementations et mesures juridiques pertinentes et les établissements fabriquant des vaccins.

Pour établir le présent rapport, elle s'est servie, comme documents de base, des listes d'agents pathogènes humains, animaux et végétaux et de toxines annexées aux instruments internationaux pertinents auxquels l'Argentine est partie (notamment de celles établies par le Groupe de l'Australie).

Au Secrétariat de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'alimentation, le Service de coordination des produits vétérinaires et des produits pharmaceutiques et alimentaires pour animaux est chargé d'homologuer les centres de fabrication et d'entreposage des produits biologiques destinés à prévenir certaines des maladies énumérées dans les listes susmentionnées. Les centres en question sont soumis à un mécanisme d'inspection établi par la Direction nationale de la santé animale. La manipulation des virus s'effectue conformément aux règles de sécurité biologique définies dans la résolution 219/95. Des registres des laboratoires homologués par le Service national de l'hygiène et de la qualité des produits agroalimentaires ont par ailleurs été établis.

Parmi les lois et procédures internes réglementant les activités des laboratoires argentins, il convient de mentionner les suivants.

La résolution 422/2003 confie au Service national de l'hygiène et de la qualité des produits agroalimentaires le soin de prendre les mesures nécessaires pour appliquer les normes internationales en vigueur relatives à la notification

systématique des maladies animales, à la veille et au suivi épidémiologiques, à l'analyse des risques et aux situations d'urgence sanitaire et pour mettre en place un dispositif réglementaire qui prenne en compte tous les aspects de la protection et de la lutte contre les maladies.

La résolution 488/2002 vise à mettre en place un système d'action préventive dans tous les cas où la santé animale ou végétale ou la qualité d'un produit agroalimentaire se trouve compromise et risque de mettre en danger la santé humaine. Elle autorise la fermeture d'établissements et la saisie des matières considérées comme dangereuses, notamment dans les cas où elles font l'objet d'un trafic à l'échelon fédéral.

Les résolutions 505/1998 et 531/1999 contiennent les manuels de procédures applicables aux inspections et au fonctionnement des laboratoires du Service national de l'hygiène et de la qualité des produits agroalimentaires.

La résolution 295/1999 porte approbation de la liste des marchandises d'origine animale et végétale qui peuvent être introduites dans le pays à ses divers points d'entrée par des personnes avec ou sans bagage. La résolution 299/2000 porte approbation du manuel de procédures relatif au contrôle des personnes, des bagages accompagnés et des moyens de transport aux points d'entrée sur le territoire national, qui a pour objet d'éviter que des personnes ou des produits porteurs d'agents pathogènes ne puissent entrer dans le pays. La résolution 895/2002 énonce le plan adopté par l'Argentine pour prévenir la transmission de ravageurs et de maladies par des déchets provenant d'autres pays et la résolution 1442/2000 porte création du Comité technique de surveillance des frontières et de la circulation des personnes et des biens au niveau fédéral, qui a pour mission de renforcer les activités de surveillance et de vérification effectuées aux frontières et dans tout le pays et d'en accroître l'efficacité.

La loi n° 25.127 porte création du régime juridique applicable à la production écologique, biologique et organique et le décret 87/2001 en énonce les modalités d'application. La résolution 98/2003 régit le fonctionnement des laboratoires chargés de diagnostiquer les maladies qui s'attaquent aux agrumes des pépinières et/ou à leurs éléments, la résolution 55/03 réglementant quant à elle l'accréditation des laboratoires d'essai et les contrôles de qualité. La loi n° 20247 porte création du régime applicable aux créations phytogénétiques et la loi n° 24.376 porte adoption de la Convention relative à la protection des droits de propriété concernant les espèces végétales. La résolution 617/2002 établit la réglementation des essais biologiques et chimiques, qui énonce les conditions et les procédures auxquels ils doivent être soumis et impose l'établissement de rapports sur les essais portant sur des résidus de produits phytosanitaires extraits de matrices végétales.

En ce qui concerne les biotechnologies, la résolution 289/1997 (telle que modifiée par la résolution 57/2003) régit la délivrance des permis d'expérimentation et la libération d'organismes génétiquement modifiés.

La loi n° 19.587 énonce les conditions d'hygiène et de sécurité à respecter sur les lieux de travail.

En ce qui concerne la vaccination antiaphteuse, la résolution 142/2002 établit la liste des laboratoires autorisés à fabriquer des vaccins, la résolution 213/1996 porte création de la banque de vaccins qui a été constituée par chaque commission

provinciale de santé animale et la résolution 251/2003 énonce les mesures d'application de la réglementation visant à contrôler l'efficacité des vaccins.

Enfin, la résolution 2676/1999 énonce les normes applicables à l'homologation des établissements qui fabriquent, fragmentent, distribuent, commercialisent, importent et exportent des produits servant à établir des diagnostics *in vitro* et à mener des activités de recherche.

Activités relatives aux missiles

La République argentine ne possède pas de systèmes de missiles balistiques ni de vecteurs conçus spécialement pour transporter des armes de destruction massive. Elle n'est pas non plus dotée de programmes ni de politiques de développement, de production, d'essai ou de déploiement de ce type de système de transport et ne prévoit pas de s'en doter à l'avenir.

Les activités relatives à la technologie spatiale relèvent de la Commission nationale des activités spatiales, dont la compétence s'étend exclusivement à l'usage pacifique de l'espace extra-atmosphérique et qui mène ses activités dans le seul cadre du décret 995/91, tel qu'il a été ratifié par l'article 32 de la loi n° 11.672 (décret 689/99) et les amendements à cet article.

Conformément à ce décret, la Commission, qui est habilitée à intervenir auprès d'entités privées aussi bien que publiques dans les domaines scientifique, technique, industriel, commercial, administratif et financier, centralise, organise, administre et exécute la politique spatiale nationale. Elle est par ailleurs l'unique organisme public compétent pour concevoir, exécuter, contrôler, gérer et administrer des projets et des initiatives de caractère spatial.

La résolution 303/1997 dispose que toute initiative des entreprises publiques ou privées visant à créer des systèmes par satellites sous la juridiction nationale doit être soumise à la Commission nationale des activités spatiales, laquelle, après l'avoir examinée, la renvoie si nécessaire aux autres organismes nationaux compétents.

La résolution 463/97 porte création du registre des opérateurs spatiaux, où sont enregistrées toutes les institutions publiques et privées dotées de plans ou de programmes d'activités spatiales.

Paragraphe 3

(...) 3. d) Créer, perfectionner, évaluer et instituer des contrôles nationaux appropriés et efficaces de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements adéquats permettant de contrôler les exportations, le transit, le transbordement et la réexportation et des contrôles sur la fourniture de fonds ou de services se rapportant aux opérations d'exportation et de transbordement – tels le financement ou le transport – qui contribueraient à la prolifération, ainsi qu'en établissant des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; et en fixant et appliquant des sanctions pénales ou civiles pour les infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations.

Paragraphe 6

6. (...) Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution de listes de contrôle nationales effectives et demande à tous les États Membres de mener à bien, si nécessaire, à la première occasion, la rédaction de telles listes.

L'Argentine est membre des organes et régimes de contrôle des exportations ci-après : Groupe des fournisseurs nucléaires, qui s'occupe des technologies nucléaires, Régime de contrôle de la technologie des missiles et Groupe de l'Australie, qui traite des biens et des technologies chimico-biologiques. Elle participe également au Comité Zangger et à l'Arrangement de Wassenaar, dont elle assume la présidence jusqu'en décembre 2004.

Ces organes et régimes de contrôle des exportations établissent des critères et des listes aux fins du contrôle du transfert des matières nucléaires, chimiques et biologiques et des missiles qui sont réceptionnés en Argentine conformément au décret 603/92 et aux normes complémentaires. Leur objectif est de faire en sorte que tout type d'exportation ou d'importation fasse l'objet de contrôles suffisamment stricts pour garantir que les matières en question seront utilisées de manière exclusivement pacifique.

À cette fin a été créée, en vertu du décret susmentionné, la Commission nationale de contrôle des exportations de produits sensibles et de matériel de guerre, qui se compose de représentants du Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte, du Ministère de la défense, du Ministère de l'économie et de la production et de la Direction générale des douanes, ainsi que des organismes techniques appelés à intervenir, selon la nature du produit ou de la technologie à contrôler. Ces organismes sont les suivants :

- a) La Commission nationale des activités spatiales, qui s'occupe des exportations de produits de la technologie des missiles et de la technologie spatiale (inscrits sur la liste du Régime de contrôle de la technologie des missiles);
- b) L'Autorité de sûreté nucléaire, qui participe à l'examen de toutes les questions liées aux garanties exigées par l'AIEA et aux produits nucléaires d'exportation (inscrits sur la liste du Groupe des fournisseurs nucléaires);
- c) L'Institut de recherche scientifique et technique des forces armées, qui s'occupe des exportations de matières chimiques et bactériologiques (visées dans la liste établie par le Groupe de l'Australie et énumérées dans la Convention contre les armes chimiques) et des exportations de matériel de guerre et d'articles à double usage (énumérés dans l'Arrangement de Wassenaar).

Bien qu'il ne fasse pas officiellement partie de la Commission nationale de contrôle des exportations de produits sensibles et de matériel de guerre, le Secrétariat du renseignement avise les organismes compétents de tous les facteurs, faits et processus susceptibles d'échapper aux contrôles ou de dissimuler des réexpéditions, transbordements, réexportations et opérations de transit de matériel pouvant servir des fins de prolifération. Il les avise également de tout ce qui peut favoriser le commerce illicite de produits sensibles et les activités illégales des intermédiaires (courtiers).

Le décret 603/1992 habilite la Commission à délivrer des licences préalables d'exportation de produits sensibles et d'articles à double usage susceptibles de servir à fabriquer des armes de destruction massive en général. Le décret 1291/1999, qui le complète, l'habilite en outre à délivrer des certificats d'importation à la demande de l'exportateur avant que le matériel importé ne sorte du pays exportateur et n'entre sur le territoire national.

Aux termes du décret 657/1995, la Commission nationale de contrôle des exportations de produits sensibles et de matériel de guerre est habilitée à exiger, avant d'octroyer la licence et le certificat susmentionnés, une déclaration de l'utilisateur final certifiant que le matériel à exporter ne peut être utilisé à des fins de prolifération. Cette déclaration sert normalement, selon la loi, à contrôler les ventes de matériel de guerre, mais la Commission l'exige également pour contrôler les exportations de produits sensibles et d'articles à double usage.

Les listes des matières pour lesquelles une licence préalable d'exportation est nécessaire figurent dans les annexes au décret 603/1992 ci-après :

- a) Annexe A (matériel relatif aux missiles);
- b) Annexe B (matières chimiques et biologiques susceptibles de servir à fabriquer des armes chimiques et biologiques);
- c) Annexe C (matières nucléaires et non nucléaires susceptibles de servir à fabriquer des produits utilisables à des fins non pacifiques);
- d) Annexe D (matériel de guerre et articles à double usage).

Les listes susmentionnées sont mises à jour périodiquement conformément aux critères internationaux applicables en la matière. Aux termes du décret 1291/1993 a été créé un mécanisme administratif plus souple, qui permet de mettre périodiquement à jour les listes soumises au contrôle de la Commission moyennant l'adoption, par les ministères qui la composent, d'une résolution conjointe².

De plus, il convient de mentionner, en ce qui concerne le contrôle des transferts internationaux d'articles sensibles ou à double usage, l'existence d'une clause importante, la clause « Catch-all », ainsi nommée parce qu'elle permet de contrôler certains articles même lorsqu'ils ne sont pas énumérés dans les listes figurant dans les annexes au décret. Cette clause, qui a été incorporée au régime national de contrôle des exportations de produits sensibles et d'articles à double usage en vertu de l'article 15 du décret n° 603/1992, dispose essentiellement que les exportateurs de matières, de matériel, de technologies, d'assistance technique et/ou de services relevant des domaines nucléaire, chimique et bactériologique ou du domaine des missiles qui ne sont pas pris en compte dans les normes en vigueur en la matière ni dans leurs annexes, sont tenus, lorsque la Commission nationale le juge utile, de demander également une licence préalable d'exportation.

² Ainsi, l'annexe A du décret 603/1992 a été modifiée par les résolutions 26/1995, 23/1995 et 59/1995. Son annexe B a été modifiée par les résolutions conjointes 1373/93, 3728/93 et 1634/93, et mise à jour par les résolutions 125/1998, 2097/1998 et 41/98 du 4 mars 1998, qui soumettent au contrôle des exportations les matières énumérées dans les listes 1, 2 et 3. Son annexe C a été modifiée par le décret 1291/93 et les résolutions conjointes n° 26/95, 23/95 et 59/95. Ses annexes D et E ont été mises à jour en vertu du décret 437/2000. En ce qui concerne les contrôles douaniers, la dernière mise à jour a été réalisée en vertu de la résolution 996/2001.

Par ailleurs, sont interdites par les décrets 603/92 et 102/2002 certaines opérations d'ordre nucléaire : a) l'exportation de réacteurs et d'uranium enrichi ou de technologies qui leur sont liées; et b) la fourniture d'une assistance technique nucléaire et l'exportation de certains produits non nucléaires pouvant servir à fabriquer des substances nucléaires utilisables à des fins non pacifiques.

Il faut en outre, pour que les exportations de technologies nucléaires soient autorisées, que le pays de destination :

- a) Ait signé avec l'Argentine un accord bilatéral de coopération nucléaire à des fins pacifiques;
- b) Soit partie à des accords de garanties avec l'AIEA;
- c) Ait pris l'engagement exprès de ne pas utiliser le matériel exporté par l'Argentine à des fins liées à des explosions nucléaires;
- d) Se soit engagé à adopter les normes de sécurité requises pour assurer la sécurité du matériel exporté par l'Argentine;
- e) S'engage à solliciter le consentement du Gouvernement argentin pour exporter ultérieurement ledit matériel.

Il convient de mentionner qu'est actuellement en cours un processus de réforme intégrale du régime de contrôle des transferts qui tend à renforcer les mécanismes en place et à les adapter aux nouveaux problèmes. Ce processus a été lancé dans le cadre de la Commission nationale de contrôle des exportations de produits sensibles et de matériel de guerre, avec la participation des représentants de chacun des ministères et organismes spécialisés qui la composent. Il a pour but de créer un corpus juridique complet et souple, qui prévoit des procédures sûres susceptibles de permettre un contrôle plus strict qui n'entrave pas pour autant les relations commerciales.

Paragraphe 3

3. c) (...) Élaborer et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en coopération internationale, le trafic illicite et le courtage de ces produits, en accord avec leurs autorités légales nationales et leur législation, dans le respect de leur législation et conformément au droit international.

L'Administration nationale des douanes est l'autorité compétente pour contrôler l'application du décret 603. Les compétences et fonctions de la Direction générale des douanes sont régies par la loi n° 22.415 relative au Code douanier. Ainsi, tous les biens, équipements et technologies visés dans les annexes du décret 603/1992 sont inclus dans le tarif douanier informatif du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, élaboré en 1983 sous les auspices du Conseil de coopération douanière à Bruxelles. Il existe en outre un système d'enregistrement informatif appelé Système informatique Maria, permettant de contrôler les biens classés dans la Nomenclature.

La loi n° 22.415 énumère les moyens nécessaires à la Direction nationale des douanes pour réaliser les inspections de routine, y compris les cas d'opérations de transbordement (sect. V, titre I), la possibilité de prélever des échantillons

représentatifs de marchandises transportées, et toute autre action nécessaire pour établir la vraisemblance de la déclaration faite dans les documents de destination ou les opérations douanières.

En ce qui concerne les sanctions pénales et civiles imposées pour non-respect des activités mentionnées dans ces paragraphes, voir les observations du paragraphe 2 relatives au délit de contrebande.

En matière de formation, au cours des quatre dernières années, la Direction générale des douanes a renforcé la formation et la mise à niveau de ses fonctionnaires et de ceux d'autres organismes de l'État concernant le trafic illicite des matières visées par la résolution.

Les contrôles aux frontières s'effectuent dans le cadre de la loi n° 24.059 relative à la sécurité intérieure et de la loi n° 25.520 relative au renseignement national et de leurs décrets d'application respectifs 1273/1992 et 950/2002. Le Secrétariat de la sécurité intérieure, qui dépend du Ministère de l'intérieur, définit les tâches concernant l'alerte et la mise en œuvre de prévisions dans le domaine particulier des matières chimiques, biologiques et nucléaires.

Ces tâches sont menées à bien lors de contrôles aux frontières et sur le territoire national, conformément aux directives données aux forces de sécurité : Préfecture maritime argentine, Gendarmerie nationale et Police fédérale argentine. Il existe 157 points de passage de la frontière et ports pour l'entrée en Argentine, placés sous la supervision du Secrétariat de la sécurité intérieure, auxquels il faut ajouter les aéroports internationaux placés sous la juridiction de la Police nationale de l'air, qui dépend du Ministère de la défense.

Le Secrétariat du renseignement collabore étroitement avec les forces de sécurité en donnant l'alerte au sujet des facteurs, faits et processus de nature à augmenter la vulnérabilité et qui ont un effet néfaste sur le contrôle aux frontières des entrées et sorties de matières sensibles et d'agents pouvant entraîner une prolifération.

Sur le plan sous-régional, le Secrétariat de la sécurité intérieure a signé les accords n° 7/2000 et 8/2000 avec les États membres du MERCOSUR, la Bolivie et le Chili, portant sur l'additif au Plan général de coopération et de coordination réciproque pour la sécurité régionale en matière de trafic illicite de matières nucléaires et/ou radioactives. En vertu de ces accords, les États s'engagent à échanger les informations, élaborer des procédures, détecter et combattre le trafic illicite, et former et entraîner les forces de sécurité des pays de la région.

En ce qui concerne les activités des forces de sécurité, la Préfecture maritime argentine comprend des unités d'intervention réparties le long du littoral maritime, fluvial et lacustre, et elle contrôle 50 points d'entrée sur le territoire argentin. Elle s'occupe de la sécurité en collaboration avec les autres forces de sécurité fédérales et de police des provinces, et avec les autorités des douanes et de l'immigration.

Dans les ports, la Préfecture contrôle les navires à l'arrivée, exige le registre d'entrée/de sortie avec les renseignements sur le navire, le numéro d'immatriculation, le pavillon, le port de départ, le port d'attache, le nom des membres de l'équipage et des passagers avec leurs papiers d'identité et, en collaboration avec la Direction générale des douanes, elle exige les documents relatifs à la cargaison.

Dans le cadre de l'ordonnance n° 01/90 relative à la notification avant l'entrée ou la sortie de navires transportant des marchandises dangereuses, les bureaux de l'institution dont dépendent les ports où sont manipulées de telles marchandises sont prévenus à l'avance de ce type de transport et l'autorisent moyennant déclaration préalable établie sous forme de liste respectant un format précis et recensant la totalité des marchandises dangereuses transportées, tant pour l'entrée et la sortie que pour le transit. Le contrôle porte notamment sur la vérification du conditionnement, du marquage et de l'étiquetage des colis, conformément aux dispositions du Code maritime international des marchandises dangereuses.

La Préfecture maritime argentine est l'organisme compétent pour mener à bien les opérations de détention, d'arraisonnement et d'enquête concernant des navires soupçonnés de transporter des armes de destruction massive, conformément au mandat défini par la loi n° 28.398.

Pour sa part, la Gendarmerie nationale argentine est chargée de 105 points de passage internationaux autorisés sur le territoire national, afin d'empêcher le commerce illégal de matières et/ou armes nucléaires, chimiques, biologiques et leurs vecteurs, et agit dans l'intérêt national, notamment en protégeant l'intégrité physique du territoire.

Les opérations portent sur le contrôle des véhicules sur les routes, les patrouilles et les enquêtes dans la zone placée sous la responsabilité de cette force, ainsi que sur la sécurité exclusive dans le transport de matières radioactives et nucléaires et le contrôle des entrées et sorties de marchandises (y compris les marchandises dangereuses) et de passagers en transit par le territoire national.

La Gendarmerie possède divers systèmes d'alerte : réseau de communications par satellite, VHF et UHF, fichier informatique sur les personnes et centrales éloignées aux points de passage internationaux autorisés reliées aux zones et postes d'urgence de l'Autorité de la sûreté nucléaire, de la Commission nationale de l'énergie atomique et des différents organismes compétents en matière de substances chimiques et biologiques tant au plan national que provincial.

Enfin, la Police fédérale argentine compte des agents spécialisés dans ce domaine, dans le département d'Interpol, la section de protection de l'environnement et de la sécurité radiologique de la Surintendance fédérale des pompiers et la brigade des risques spéciaux de la force de sécurité.

Le département d'Interpol est compétent pour tout ce qui concerne les conventions et/ou accords nationaux et internationaux de coopération, conjointement avec l'Autorité nationale pour l'interdiction des armes chimiques (ANCAQ). La section de protection de l'environnement et de la sécurité radiologique intervient dans des situations d'urgence impliquant des matières chimiques, biologiques et radiologiques. Enfin, la brigade des risques spéciaux de la Police fédérale peut intervenir immédiatement sur le territoire fédéral et sur demande dans le reste du pays.

Par ailleurs, en novembre 2001, dans le cadre du Secrétariat de la sécurité intérieure, a été mis en place le système fédéral des urgences (SIFEM), placé sous l'autorité de la Direction nationale des politiques de sécurité et de la protection civile (DNPSPC). La mise en œuvre de ce système est coordonnée avec la Direction nationale de la planification et du contrôle et la Direction nationale de coordination et d'analyse pour la prévention des délits.

Ainsi, en matière d'armes de destruction massive, on a adopté la structure de réaction aux incidents impliquant des matières dangereuses, en essayant de tirer parti de la structure existante dans les différentes juridictions politiques du pays.

L'alerte est donnée au moyen du réseau de communications de la DNPSPC qui informe les différentes juridictions du pays de la nécessité d'adopter les mesures locales de la structure de protection et de défense civile. En cas d'incident, les juridictions voisines et le reste du pays sont alertés afin d'aider la juridiction touchée et de prendre les mesures adéquates. Le Centre national des urgences a été créé pour assurer le suivi et la coordination de l'aide fédérale.

Le développement technique de cette activité est assuré au sein de l'organisation fonctionnelle du Centre national des urgences du SIFEM. L'action de ce centre est coordonnée par un groupe de travail dirigé par le Secrétariat de la sécurité intérieure et composé de représentants du Ministère de la santé, du Ministère du développement social, du Secrétariat de l'environnement, de l'État-major interarmées, des forces armées argentines, des forces de sécurité, du Service météorologique, du Service hydrographique national, de la Défense civile de la ville de Buenos Aires et de la province de Buenos Aires.

L'activité est divisée en deux volets : le premier concerne l'élaboration des hypothèses d'intervention, laquelle se subdivise par spécialités, comprenant un sous-comité des matières dangereuses qui effectue des prévisions en cas de menaces avec des armes de destruction massive. Le deuxième volet concerne le suivi et la coordination de l'intervention des moyens fédéraux.

Pour sa part, le Sous-Comité des matières dangereuses a pour objectif de renforcer le système national d'intervention en cas d'incidents impliquant ce type de matières et il fait des recommandations pour la formation et l'organisation d'équipes d'intervention, la décontamination massive des victimes, le suivi du déversement d'hydrocarbures, l'identification du réseau de matières dangereuses, le projet d'aires de stationnement pour le transport de matières dangereuses et les recommandations en vue de la normalisation du contrôle du transport de matières dangereuses.

Un schéma complet des actions en matière de contrôle aux frontières a été transmis par l'Argentine dans son rapport national établi conformément à la résolution 1373 (2001).

Paragraphe 7

(...) Reconnaît que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus;

L'Argentine saisit l'occasion pour renouveler l'appel lancé le 22 avril 2004 pour que l'ONU offre son concours dans l'élaboration d'instruments juridiques pour l'approbation et l'application effective de la résolution 1540 (2004). L'ONU, grâce à ses centres régionaux de désarmement et à la coopération d'institutions spécialisées telles que l'AIEA et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, pourrait concourir à l'élaboration d'une législation type pour aider les États Membres à prendre les mesures pertinentes.

Paragraphe 8

Demande à tous les États :

a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

L'Argentine, qui est partie aux trois traités les plus importants en matière de non-prolifération des armes de destruction massive, encourage l'adoption universelle de ces traités dans ses contacts bilatéraux.

L'Argentine saisit l'occasion pour rappeler qu'elle appuie l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et le lancement dans les plus brefs délais de négociations sur l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.

Enfin, dans l'introduction du présent rapport, il a été fait mention des déclarations de Mendoza établissant une zone exempte d'armes chimiques et biologiques dans la région, de la Déclaration conjointe relative au renforcement des conventions sur les armes biologiques et de la Déclaration politique du MERCOSUR, de la Bolivie et du Chili établissant une zone de paix et dans laquelle il est indiqué que les pays signataires appuieront dans les instances appropriées l'entrée en vigueur et l'amélioration des instruments internationaux et mécanismes de non-prolifération des armes de destruction massive.

b) D'adopter, si cela n'a pas encore été fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir la conformité avec leurs engagements au titre des principaux traités multilatéraux de non-prolifération.

Les consultations nécessaires sont en cours pour achever l'élaboration d'un projet de loi relatif à l'application de la Convention sur les armes chimiques. Néanmoins, le contrôle des industries nationales qu'impose la résolution s'effectue d'une manière volontaire [voir par. 3 a) et b)]. Parallèlement, comme il a été dit au paragraphe 2, les activités interdites par la Convention sont érigées en infractions dans le Code pénal argentin.

c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques.

L'Argentine est membre de l'AIEA et siège au Conseil des gouverneurs de l'Agence. Elle est également membre de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et siège au Conseil exécutif de l'Organisation.

En matière de coopération internationale, voir également les observations concernant le paragraphe 9.

d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question.

À ce sujet, on a demandé au Secrétariat de l'industrie du Ministère de l'économie qu'il recense les industries concernées par les matières mentionnées dans la résolution 1540 (2004) et qu'il informe l'État argentin des obligations que lui imposent les lois en vigueur.

Par ailleurs, le Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte a communiqué aux médias des informations sur le champ d'application de la résolution 1540 (2004) et les mesures prises par l'État argentin en la matière.

Le Ministère des relations extérieures, en collaboration avec d'autres organismes gouvernementaux tels que le Secrétariat du renseignement et la Direction générale des douanes, organise des séminaires et conférences sur le problème de la prolifération et ses conséquences pour la sécurité.

Paragraphe 9

9. Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs.

La République argentine a exercé la présidence du Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM) de septembre 2003 à octobre 2004. Lors de la réunion plénière de Buenos Aires, le Président a été chargé de poursuivre les activités d'extension du régime en tenant compte du fait que les mécanismes de visites constituent un moyen efficace et transparent d'entrer en contact avec les États qui ne participent pas au régime. C'est ainsi que des activités d'extension ont été menées avec différents pays et organisations régionales. Dans le cadre de certaines de ces activités, on a mis l'accent sur la résolution 1540 (2004) et on a encouragé la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 4 de son dispositif.

Les 29 et 30 avril 2004, le Séminaire régional sur la prolifération, le courtage et les transbordements a été organisé à Buenos Aires par le Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte dans le cadre de la présidence du RCTM. Les États participant et ne participant pas au Régime y ont assisté et étaient représentés par des membres des Ministères chargés des relations extérieures, de la défense, de l'administration des douanes, du renseignement et des forces de sécurité. Le but était d'encourager les États à adhérer volontairement aux principes du RCTM et de les sensibiliser davantage aux risques de prolifération des missiles, grâce à l'échange d'informations sur les dernières tendances en matière de contrôle des exportations.

Enfin, du 6 au 8 septembre derniers, a eu lieu la Réunion technique des autorités nationales sur les aspects pratiques du Régime de transfert relatif à l'application de la Convention sur les armes chimiques, s'intéressant en particulier aux douanes. Plus de 45 pays étaient représentés et des représentants d'organismes internationaux et de l'industrie chimique y ont assisté pour débattre du problème du contrôle douanier sur l'importation et l'exportation de substances chimiques.

Paragraphe 10

10. Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, de mener, avec l'aval de leurs autorités légales nationales, dans le respect de leur législation et conformément au droit international, une action coopérative visant à prévenir le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matériels connexes.

Notre pays appuie le processus en cours dans le cadre du Comité juridique de l'Organisation maritime internationale, afin de proposer des amendements à la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Convention de Rome), qui pourraient être adoptés lors d'une future conférence diplomatique.

Cette série d'amendements, outre le fait de réduire les risques pour la sécurité de la navigation maritime liés au trafic illicite de matières et technologies d'origine nucléaire, chimique, biologique et liés aux missiles, permet de combler un important vide juridique en droit international, relatif à l'application de mesures de non-prolifération de portée extraterritoriale.
